

BILL.

Acte pour établir des cours de conciliation ou d'arbitrage dans le Haut-Canada.

ATTENDU que l'autorité morale qu'exerceraient des cours de conciliation pourrait avoir des effets très-avantageux en empêchant des procès dispendieux, vexatoires, incertains et de longue durée, qui occupent une grande partie du temps des tribunaux, des juges, des jurés et des témoins, et font naître du mauvais vouloir, l'envie et des différends entre les citoyens ; et attendu qu'il est désirable d'établir de semblables cours pour régler sans délai et en dernier ressort les différends qui ont leur source dans la passion, l'excitation ou le malentendu, pour réprimer l'esprit processif, pour diminuer la nécessité du serment, pour éviter l'exposition inutile des faiblesses humaines devant les tribunaux juridiques, et pour encourager le règlement à l'amiable et sur le champ des contestations et des différends qui s'élèvent entre amis et voisins : A ces causes qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que des tribunaux sont établis par le présent acte dans les différents comtés du Haut-Canada, sous le nom de cours de conciliation.

Cours de conciliation établies.—

II. Et qu'il soit statué, qu'une cour de conciliation sera tenue dans chacun des dits comtés, par le juge de comté. Elle pourra être tenue tout jour juridique et en tout endroit du comté où le juge se trouvera.

Où, quand, et par qui elles seront tenues.

III. Et qu'il soit statué, que les causes d'actions dont cette cour pourra connaître, sont : l'assault, la batterie, le faux emprisonnement, la violation de la promesse de mariage, le libelle, la calomnie, la poursuite vexatoire, et les voies de fait personnelles de tous les genres.

Causes d'action du ressort de la cour.

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui prétendra avoir une cause d'action contre une autre personne dans quelqu'un des cas énumérés dans la section III, pourra lui signifier un avis par écrit, indiquant la prétendue cause d'action, et la requérant de comparaître par rapport à cette cause d'action devant la cour de conciliation du comté où l'avis lui aura été signifié, à un jour fixé, cinq jours au moins après la signification ; cet avis doit être signifié de la manière prescrite pour les sommations dans une action civile et coûtera

Sommation de comparaître à la cour de conciliation.

V. Et qu'il soit statué, qu'au temps indiqué dans l'avis, où à tout autre temps auquel l'audition pourra être ajournée par la cour, les parties comparantes devront être reçues par le juge hors de la présence de toute autre personne, sauf que dans le cas où un mineur ou une femme sera partie à une procédure devant la cour, le dit mineur ou la dite femme

Les parties comparant et seront entendues à huis-clos.